

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue de Guerbette, n°4.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de rénovation d'un branchement en plomb.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société VEOLIA en date du 05 février 2024, relative à des travaux de rénovation d'un branchement en plomb au n°4 rue de Guerbette,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue Guerbette, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 06 mars 2024 au 20 mars 2024**, rue Guerbette, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du n°4 sur une longueur de 30 ml, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 06 mars 2024 au 20 mars 2024**, rue Guerbette, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 3.- Les 06 mars 2024 et 07 mars 2024 de 9h à 16h**, rue Guerbette, la circulation des véhicules pourra être interdite sauf aux véhicules de chantier, de secours et aux riverains. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation uniquement pour ces usagers.
Une déviation sera mise en place par : la rue des Petits Rentiers, la rue Victor Aubry et la rue Clémenceau.
- **Article 4.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 5.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 6.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

● **Article 7.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

● **Article 8.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

● **Article 9.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la société VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE- 63, rue de Verdun – 93160 NOISY LE GRAND,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 16 février 2024.



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Rolin CRANOLY